

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

340 TP 2/01
14/2/53

construction T.P.

TRANSMIS copie pour information à

- Mr l'AT à Kibanga

Usumbura le 3 février 1953
L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux
Publics du Ruanda-Urundi,
J.VAN VLAENDEREN.

KIBUNGO

5381

Léopoldville le 23 janvier 1953

N° 612/2194/112

GOVERNEMENT GENERAL
6ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.-

CONGO BELGE

Paiements d'acomptes
en cours d'entreprise
de travaux.-

Monsieur le Gouverneur (Tous + Usa),

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après
quelques considérations relatives aux paiements des acomptes en cours d'exécution de travaux confiés à l'entreprise privée.

Lorsque les travaux de construction d'un bâtiment confié à l'entreprise privée pour une somme globale forfaitaire se poursuivent et s'achèvent normalement, les paiements des factures d'acomptes ne donnent généralement lieu à aucune difficulté du fait de leur mode d'établissement, et le montant du solde de la dernière facture régularise assez aisément les quelques erreurs qui auraient été commises lors des différents acomptes partiels.

Mais, lorsqu'au cours des travaux, se présentent quelques difficultés dans la trésorerie de l'entrepreneur, on s'aperçoit parfois, mais un peu tard, que le total des paiements d'acomptes est supérieur au montant des ouvrages exécutés augmenté de la valeur des approvisionnements existants. Et lorsque l'entrepreneur adjudicataire est défaillant, la Colonie se trouve dans l'impossibilité de récupérer les sommes indûment payées.-

Cette situation est d'autant plus déplorable qu'
que, dans la majorité des cas, l'Administration a négligé de prendre en temps opportun les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Trésor.-

Aussi, indépendamment des précautions générales à rappeler:

- 1.- Aux Conseils des Adjudications d'avoir à tenir compte, quant au choix des soumissionnaires, de l'ensemble des renseignements obtenus quant à la nationalité, la solvabilité, la capacité et l'honorabilité que présentent les soumissionnaires (cf. dernier alinéa de l'article 32 D "Choix de l'adjudicataire-Marge préférentielle" de la note confidentielle du 11 juin 1937 de l'Ingénieur en Chef).
- 2.- Aux Chefs de Service d'être particulièrement vigilants lorsque les fonctions de Fonctionnaire Dirigeant sont confiées à des agents non spécialisés ou peu expérimentés,
Y a-t-il lieu d'attirer sérieusement l'attention:

...../.....

3- Des surveillants de travaux, fonctionnaires dirigeants, secrétaires, comptables, gestionnaires et sous-gestionnaires de crédits sur les factures et paiements d'acomptes au cours de l'exécution des travaux.

Si plusieurs éléments:

- a) quantités d'ouvrages effectués
 - b) approvisionnements de matériaux non mis en oeuvre,
 - c) modifications en cours d'entreprise,
 - d) clause de fluctuation de prix,
 - e) amendes pour contraventions et retenues pour retards,
 - f) acompte pour cause d'interruption, par ordre de l'Administration, de tous les travaux de l'entreprise,
- peuvent intervenir dans le montant des acomptes mensuels, les deux premiers a) et b), sont le plus souvent la cause de désagréables surprises lorsque les travaux n'ont pu être menés à bonne fin, et il apparaît nécessaire d'attirer l'attention sur une solution pratique, de manière à réduire les risques et éviter de liquider indûment certaines factures au montant surfait.

Le cahier général des charges, en son article 17 stipule que le prix des ouvrages de l'entreprise est payé par acomptes mensuels, "à mesure de l'avancement des travaux et de l'approvisionnement des matériaux à pied d'œuvre, suivant les prix du bordereau, et ce jusqu'au complet achèvement des ouvrages. Le solde est payé après réception provisoire de l'ensemble des travaux" et les paiements se font à la demande de l'entrepreneur sur présentation d'états de situation détaillés, dressés par ses soins et après approbation par le fonctionnaire dirigeant.

Aucun texte ne précise la manière dont doivent être dressés ces états détaillés; il arrive parfois de constater, en cours d'exécution, que le cumul des quantités d'une même catégorie d'ouvrage soit supérieur à la quantité totale de cette catégorie d'ouvrage mentionnée au bordereau annexé à la soumission, et même parfois que les approvisionnements ont été comptés deux fois: une première fois comme matériaux approvisionnés sur chantier et non mis en oeuvre, et une seconde fois dans les ouvrages effectués.

En cas d'arrêt des travaux, notamment par suite de défaillance de l'entrepreneur adjudicataire, il arrive que les sommes indûment payées dépassent le montant du cautionnement.-

On peut éviter pareils mécompte en demandant à l'entrepreneur d'établir ses états détaillés pour acomptes en mentionnant sur chacun d'eux l'état d'avancement global, reprenant tous les ouvrages effectués depuis le début des travaux, en y ajoutant les seuls approvisionnements existants à au moment de l'établissement de l'état détaillé, et en défalquant de ce total le montant de tous les acomptes antérieurs pour ouvrages effectués et approvisionnements.

De la sorte ; chaque situation corrige automatiquement les éventuelles erreurs antérieures, et il est plus aisés de se rendre mieux compte de l'état général d'avancement des travaux et de contrôler les quantités d'ouvrage facturées, notamment si ces quantités facturées ne dépassent pas celles du bordereau.-

La comparaison entre deux états de situation, établis, comme ci-dessus, à des époques différentes, permet aussi de se rendre facilement compte des ouvrages effectués entre ces deux époques.

Les autres éléments, c), d), et e) faisant éventuellement l'objet de décompte en cours d'entreprise, figurant dans des postes séparés, ne donnent guère lieu à erreurs.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL G.SAND.-
Sé/ G.SAND.